

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°11520/2015/33

Autorisant la Société Henri BARADAT à exploiter une installation de transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2014 par Monsieur Henri BARADAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux sur le territoire des communes de Pau et de Bizanos, avenue Léon Heid ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 31 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n°14/IC/45 en date du 12 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Pau et Bizanos ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et l'avis au public ;

VU les publications de cet avis le 20 août et le 9 septembre 2014 dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Pau et de Bizanos ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 juillet 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT qu'en absence des avis des conseils municipaux il y a lieu de considérer ces avis comme favorables ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Monsieur Baradat Henri, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Pau et de Bizanos, Avenue Léon Heid 64320 Bizanos, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 – RECOLEMENT

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier sa conformité. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.1 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 6.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de cette autorisation doit être adressée au préfet et être accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Article 6.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves et des équipements annexes ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, du code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pau et de Bizanos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie de Pau et de Bizanos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Pau et de Bizanos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri Baradat.

PAU, le 13 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime*
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m ²	Surface du site = 9 668 m ²	A

*A (Autorisation)

ARTICLE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le terrain de l'établissement s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (en m ²)
Pau	BW	152	86
		153	620
		154	1128
		155	3158
Bizanos	AO	22	190
		23	1800
		24	310
		25	470
		26	15
		28	1105
		29	10
		30	380
		362	25
		363	371

ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT, HEURES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est constitué principalement :

- d'un bâtiment de stockage divisé en 2 halls, utilisé notamment pour le stockage des métaux non ferreux ou métaux «nobles»,
- d'un bâtiment administratif (bungalow),
- d'une zone extérieure de stockage d'une surface d'environ 6000 m² avec, au centre, une aire dédiée au tri des déchets.

L'établissement fonctionne de 8 à 12 h et de 14 à 17h30 du lundi au vendredi ainsi que de 8 à 12 h le samedi.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et pour la conduite des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires,
- les procédures d'admission et de refus des déchets,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux).

Les consignes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 2.4 – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.5 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le stockage de ces produits est signalé et réalisé dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 2.6 – PROPRETE, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Les locaux, voies de circulation, aires de stationnement et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.7 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 2.9 – EPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets non visés dans le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Les dispositions sont prises notamment pour prévenir les envois de poussières lors de la circulation des engins et des véhicules ainsi que lors des chargements, déchargements et tris des déchets de métaux.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) doivent notamment être respectées. La conception et l'exploitation de l'installation doivent permettre de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des autorisations et conventions délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

ARTICLE 4.2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau et suivi des consommations

L'établissement est alimenté à partir du réseau d'eau public. Toutes les dispositions nécessaires sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau prélevées. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 – Protection des réseaux d'eau potable

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la pollution des réseaux d'eau potable. Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 4.3 – GESTION DES EFFLUENTS

Article 4.3.1 – Liste des effluents

Les effluents issus du site sont les suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur l'aire de tri des métaux), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2 – Collecte et traitement des eaux pluviales issues de la zone de tri des métaux

Les eaux pluviales de l'aire de tri des métaux sont collectées et sont traitées à travers un décanteur lamellaire ou tout autre dispositif équivalent. La conception et la performance de l'équipement doit permettre de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ce dispositif est correctement entretenu et nettoyé au moins une fois par an par une société habilitée. Les justificatifs de cet entretien ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 – Collectes et traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.4 – Localisation et aménagement des points de rejets

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales de l'aire de tri des métaux sont infiltrées dans le sol, après traitement, au travers d'un puisard. Sur l'ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les eaux usées domestiques sont rejetées sans le réseau eaux usées public et sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Lescar.

Article 4.3.5 – Etude relative à la gestion des eaux pluviales de l'établissement

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection une étude portant sur la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du site (collecte, traitement...). Les coûts associés aux solutions techniques de gestion devront être joints.

ARTICLE 4.4 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des réseaux d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les dispositifs d'isolement avec le milieu,
- les vannes, compteurs, regards, avaloirs...

ARTICLE 4.5 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

ARTICLE 4.6 – VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Métaux totaux	15

La température doit être inférieure à 30 °C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.7 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des eaux issues de la zone de tri des métaux par rapport au milieu. Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en œuvre sont définis par consigne.

CHAPITRE 5 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les dispositions du présent chapitre concernent les déchets produits par l'installation. Les dispositions relatives aux activités de transit, regroupement et tri des déchets de métaux et des déchets d'alliages de métaux relèvent du chapitre 8.

ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 – ENTREPOSAGE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'établissement ne doit pas dépasser 1 tonne.

ARTICLE 5.4 – ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets produits par l'installation (nature, tonnage, filière de traitement, etc.). Le contenu du registre doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 – CARACTERISATION ET LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Les zones concernées sont matérialisées par des moyens appropriés.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BATIMENT DE STOCKAGE

Dans le cas de stockage de matériaux combustibles ou de liquides inflammables, le bâtiment de stockage est séparé du logement de l'employé par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et d'une stabilité au feu minima équivalente. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment de stockage est convenablement ventilé.

ARTICLE 7.3 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il ne doit pas être accessible aux personnes non autorisées. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Ces heures sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'exploitant aménage et matérialise les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement et fixe les règles de circulation. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.4 – ACCES AUX SERVICES DE SECOURS

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le système de verrouillage de l'accès principal ne doit pas ralentir outre mesure la progression des secours en cas d'événements survenant en dehors des heures ouvrables. Les véhicules doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

De même, les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement demeurent constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours.

ARTICLE 7.5 – PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 – Stockage de combustibles

La présence dans l'installation de combustibles est limitée aux plus justes besoins de l'exploitation.

Article 7.5.2 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.5.3 – Travaux, permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 du présent chapitre et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance

d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, elles indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les conditions de délivrance du «permis d'intervention» et du «permis de feu» visés à l'article précédent,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures de mise en sécurité de l'installation et les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement avec le milieu prévus au présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de fuite de carburant (cuve de stockage ou réservoir d'un véhicule).

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.5 – Formation du personnel

Le personnel appelé à intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Article 7.5.6 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation ou suite à une modification mais aussi périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.7 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.5.8 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1 du présent chapitre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont

conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel en cas d'accident (rupture de flexible, récipient, cuvette...). Les liquides recueillis sont évacués selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Une réserve de produits absorbants avec le matériel de mis en œuvre est disponible à tout moment.

Article 7.6.2 – Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent notamment être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage, la capacité du réservoir est mentionnée de façon apparente.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.6.3 – Cuvettes de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7.6.4 – Confinement des eaux en cas de sinistre

L'exploitant prend les mesures pour recueillir et contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre survenant sur la zone de tri des métaux, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant en compte, d'une part, le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), et, d'autre part, le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface étanchée susceptible de drainer les eaux de pluie vers l'ouvrage de confinement.

Le volume de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du confinement doivent être repérés sur le site et sur les plans d'intervention. Ils doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La mise en œuvre du dispositif de confinement fait l'objet d'une consigne écrite. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'entretien, de la maintenance et des tests de ce dispositif.

Les effluents collectés sont éliminés dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) d'un réseau public ou privé, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h, pendant deux heures ; ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter,
- d'extincteurs portatifs en nombre adapté aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place et maintenus en bon état selon le référentiel en vigueur. Ces matériels sont vérifiés périodiquement et au moins une fois par an. Les vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSIT,
REGROUPEMENT, TRI DES METAUX OU DE DECHETS DE METAUX, DES ALLIAGES DE
METAUX OU DE DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX**

ARTICLE 8.1 – MATIERES ADMISES DANS L'ETABLISSEMENT

Seuls sont admis dans l'établissement, les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux. Les véhicules hors d'usage ou tout autre déchet dangereux sont interdits dans l'installation.

Sont également interdits les métaux ou déchets de métaux susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ainsi que les métaux ou déchets de métaux souillés par des solvants, des hydrocarbures ou par tout autre produit susceptible de générer des pollutions dans les sols ou générer des odeurs.

L'importation de déchets de métaux ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.2 – ADMISSION DES MATIERES

Article 8.2.1 – Règles d'admission

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Dans le cas où des déchets dangereux seraient introduits dans l'installation de manière accidentelle, ils devront être traités conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Article 8.2.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets, les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de réception mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement.

Article 8.2.3 – Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.2.2.

Une procédure de refus de déchets est rédigée. Celle-ci indique la conduite à tenir en cas de présentation et/ou réception d'un chargement ne pouvant pas être admis sur le site. Cette consigne d'exploitation doit prévoir l'information du producteur du déchet, la raison du refus et le retour immédiat du chargement vers son producteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets non admis sur le site.

ARTICLE 8.3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECEPTION, AU STOCKAGE ET AU TRI DES METAUX ET DECHETS DE METAUX

Article 8.3.1 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 8.3.2 – Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées.

En cas de stockage de métaux dits combustibles (aluminium, lithium,...), l'exploitant doit signaler par affichage les risques présentés par ces métaux et mettre en place les moyens d'extinction appropriés (produits secs, alumine, poudre classe D,...).

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.3.3 – Opérations de tri et de regroupement

Les matières sont triées sur une aire dédiée. Cette aire est étanche, incombustible, et équipée de façon à pouvoir collecter les eaux pluviales et les matières répandues accidentellement. Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. Les opérations de traitement de déchets sont interdites au sein de l'établissement.

ARTICLE 8.4 – SORTIES DES MATIERES

Article 8.4.1 – Gestion et destination des matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exportation de déchets de métaux ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 8.4.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement.
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 – SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

La mesure des paramètres visés à l'article 4.6 du présent arrêté ainsi qu'une mesure de la concentration des PCB doivent être effectuées au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les méthodes de référence reconnues. A ce titre, l'exploitant se réfère à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique, l'exploitant propose à l'inspection, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines.

Ce programme définit le nombre et l'implantation des puits ainsi que les substances à analyser compte-tenu de l'activité actuelle ou passée.

Le niveau piézométrique est la qualité des eaux de la nappe devront être contrôlés a minima une fois par an, en alternant les périodes de basses et de hautes eaux. Les mesures et analyses de la nappe devront également être réalisées après chaque incident notable (fuite sur conduite...).

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

ARTICLE 9.4 – SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.4.1 – Registres des déchets

Les registres des déchets visés au présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.4.2 – Déclaration

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.5 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 6.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 9.6 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.6.1 – Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.6.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités, délais et périodicités suivants :

Objet	Modalités, délais et périodicités
Surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées – article 9.2	Résultats à transmettre dans le mois qui suit la réception des résultats
Surveillance des eaux souterraines – article 9.3	
Surveillance des émissions sonores – article 9.5	

Les transmissions des rapports et résultats de l'auto surveillance sont accompagnées des commentaires de l'exploitant, en particulier, les causes et ampleurs des écarts éventuellement constatés et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 10 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION

ARTICLE 10.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les dossiers de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Objet	Délais	Référence
Résultat du récolement des prescriptions du présent arrêté	6 mois après notification de l'arrêté	ARTICLE 4
Dossier de modification	Avant réalisation	Article 6.1
Actualisation des études d'impact et de dangers	Avant toute modification notable	Article 6.2
Demande de changement d'exploitant	Avant changement	Article 6.5
Notification de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE	6 mois avant la date de mise à l'arrêt	Article 6.6
Déclaration de danger ou de nuisance	Dès connaissance	Annexe - Article 2.7
Déclaration d'incident ou d'accident	Après événement	Annexe - Article 2.8
Rapport d'incident ou d'accident	15 jours après événement	
Etude portant sur la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du site	Un an après notification de l'arrêté	Annexe - Article 4.3.5
Proposition du programme de surveillance des eaux souterraines	1 an après notification de l'arrêté	Annexe - Article 9.3
Déclaration annuelle des déchets	Au plus tard le 1er avril de chaque année	Annexe - Article 9.4.2
Résultats de l'auto surveillance des eaux pluviales et de la nappe	Dans le mois qui suit la réception des résultats	Annexe - Article 9.6.2

Sommaire

ARTICLE 1er- OBJET.....	2
ARTICLE 2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE.....	2
ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 4 – RECOLEMENT.....	2
ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES.....	2
ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	2
Article 6.1 – Porter à connaissance.....	2
Article 6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	2
Article 6.3 – Équipements abandonnés.....	3
Article 6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 6.5 – Changement d'exploitant.....	3
Article 6.6 – Cessation d'activité.....	3
ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
ARTICLE 10 – PUBLICITE.....	4
ARTICLE 11 – COPIE ET EXECUTION.....	4
CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.3 – CONSISTANCE DE L'ETABLISSEMENT, HEURES DE FONCTIONNEMENT.....	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX.....	6
ARTICLE 2.2 – SURVEILLANCE.....	6
ARTICLE 2.3 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.4 – CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE.....	6
ARTICLE 2.5 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.6 – PROPRETE, INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.7 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	7
ARTICLE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 2.9 – EPANDAGE.....	7
CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 3.2 – ODEURS.....	8
ARTICLE 3.3 – VOIES DE CIRCULATION.....	8
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 4.2 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau et suivi des consommations.....	9
Article 4.2.2 – Gestion des réseaux d'eau potable.....	9
ARTICLE 4.3 – GESTION DES EFFLUENTS.....	9
Article 4.3.1 – Liste des effluents.....	9
Article 4.3.2 – Collecte et traitement des eaux pluviales issues de la zone de tri des métaux.....	9
Article 4.3.3 – Collectes et traitement des eaux usées domestiques.....	9
Article 4.3.4 – Localisation et aménagement des points de rejets.....	9
Article 4.3.5 – Etude relative à la gestion des eaux pluviales de l'établissement.....	10
ARTICLE 4.4 – PLAN DES RESEAUX.....	10
ARTICLE 4.5 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS.....	10
ARTICLE 4.6 – VALEURS LIMITES DES REJETS.....	10
ARTICLE 4.7 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	10
CHAPITRE 5 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	11
ARTICLE 5.2 – SEPARATION DES DECHETS.....	11
ARTICLE 5.3 – ENTREPOSAGE DES DECHETS PRODUITS.....	11
ARTICLE 5.4 – ELIMINATION DES DECHETS.....	11
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	12
Article 6.1.1 – Aménagements.....	12
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	12
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	12
ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence.....	12
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	12
ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
ARTICLE 7.1 – CARACTERISATION ET LOCALISATION DES RISQUES.....	13
ARTICLE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BATIMENT DE STOCKAGE.....	13
ARTICLE 7.3 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 7.4 – ACCES AUX SERVICES DE SECOURS.....	13
ARTICLE 7.5 – PREVENTION DES ACCIDENTS.....	13
Article 7.5.1 – Stockage de combustibles.....	13

Article 7.5.2 – Propreté des installations.....	13
Article 7.5.3 – Travaux, permis d'intervention et permis de feu.....	13
Article 7.5.4 – Consignes de sécurité.....	14
Article 7.5.5 – Formation du personnel.....	14
Article 7.5.6 – Installations électriques.....	14
Article 7.5.7 – Mise à la terre des équipements.....	14
Article 7.5.8 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	14
ARTICLE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 7.6.1 – Dispositions générales.....	15
Article 7.6.2 – Réservoirs.....	15
Article 7.6.3 – Cuvettes de rétentions.....	15
Article 7.6.4 – Confinement des eaux en cas de sinistre.....	15
ARTICLE 7.7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DES METAUX OU DE DECHETS DE METAUX, DES ALLIAGES DE METAUX OU DE DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX.....	17
ARTICLE 8.1 – MATIERES ADMISES DANS L'ETABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 8.2 – ADMISSION DES MATIERES.....	17
Article 8.2.1 – Règles d'admission.....	17
Article 8.2.2 – Registre des déchets entrants.....	17
Article 8.2.3 – Prise en charge des déchets.....	17
ARTICLE 8.3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECEPTION, AU STOCKAGE ET AU TRI DES METAUX ET DECHETS DE METAUX.....	18
Article 8.3.1 – Réception.....	18
Article 8.3.2 – Stockage.....	18
Article 8.3.3 – Opérations de tri et de regroupement.....	18
ARTICLE 8.4 – SORTIES DES MATIERES.....	18
Article 8.4.1 – Gestion et destination des matières sortantes.....	18
Article 8.4.2 – Registre des déchets sortants.....	18
CHAPITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	19
ARTICLE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 9.2 – SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	19
ARTICLE 9.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	19
ARTICLE 9.4 – SURVEILLANCE DES DECHETS.....	19
Article 9.4.1 – Registres des déchets.....	19
Article 9.4.2 – Déclaration.....	19
ARTICLE 9.5 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES.....	19
ARTICLE 9.6 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	19
Article 9.6.1 – Suivi, interprétation et actions correctives.....	19
Article 9.6.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	20
CHAPITRE 10 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION OU TRANSMIS A L'INSPECTION.....	21
ARTICLE 10.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
ARTICLE 10.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	21

